

## PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement**  
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT  
Téléphone: 05 49 55 71 24  
Télécopie: 05 49 52 22 21  
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

### **A R R E T E complémentaire n° 2010-D2/B3-282**

en date du 16 décembre 2010

autorisant Monsieur le Directeur de TERRENA NUTRITION ANIMALE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Le Coureau", commune de CEAUX-EN-COUHE (86700), une usine de fabrication d'aliments pour animaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1984 modifié autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de céréales au profit successivement de la Coopérative agricole de Couhé-Lusignan-Poitiers puis de la société Union Poitou Anjou ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 8 octobre 2009 au profit de la société Terrena Nutrition Animale ;

Vu le bilan de fonctionnement remis par la société Terrena Nutrition Animale en préfecture le 30 décembre 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 25 novembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à Terrena Nutrition Animale le 2 décembre 2010 ;

Vu le mail du 13 décembre 2010 de Terrena Nutrition Animale précisant qu'aucune remarque n'est formulée sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 2 décembre 2010 ;

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques et en particulier les normes de rejets sur l'air, au regard des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE** :

**Article 1. CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION**

La société TERRENA NUTRITION ANIMALE dont le siège social est situé « La Noëlle » 44150 Ancenis est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CEAX-EN-COUHE, des installations détaillées dans le tableau ci-après.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1984 modifié sont complétées et remplacées par les dispositions fixées par le présent arrêté.

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
<b>2160-1b</b>	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Capacité totale de stockage : 1 030 m <sup>3</sup>	DC
<b>2260.1</b>	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	<b>Capacité de production : 320 en tonnes/jour</b>	<b>A</b>
<b>2910.2</b>	Installation de combustion. 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 séchoirs d'une puissance totale de P= 2,275 MW	DC
<b>2920.2.b</b>	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations de compression d'une puissance de 87 kW	D
<b>1510.3</b>	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en	Volume des entrepôts : 10 000 m <sup>3</sup>	DC

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
	<p>quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>		

## Article 2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### 2.1.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques des installations de traitement	Type de pollution
1	Broyeur	Cyclofiltre (filtre à manches)	Poussières
2	Broyeur	Cyclofiltre (filtre à manches)	Poussières
3	Lignes de granulation	Cyclone équipé d'écluse et de vis de reprise	Poussières
4	Lignes de granulation	Cyclone équipé d'écluse et de vis de reprise	Poussières
5	Lignes de granulation	Cyclone équipé d'écluse et de vis de reprise	Poussières
6	Chaudière gaz	-	NOx, SOx

### 2.1.2 VALEURS LIMITES DE REJET

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 21%.

#### 2.2.1. Installations de production d'aliments pour bétail

Les valeurs limites à respecter en concentration et en flux sont :

Paramètres	Valeurs limites d'émission	Flux maximal admissible	Flux maximal admissible	Flux maximal admissible	Flux maximal admissible	Flux maximal admissible

	<b>Cheminées 1 à 5</b> (mg/Nm3)	<b>cheminée 1</b> (g/j)	<b>cheminée 2</b> (g/j)	<b>cheminée 3</b> (g/j)	<b>cheminée 3</b> (g/j)	<b>cheminée 3</b> (g/j)
Débit maximal	/	5000 Nm3/h	3 000 Nm3/h	5000 Nm3/h	4000 Nm3/h	4 000 Nm3/h
Poussières	20	2400	1 440	2400	1920	1920

## 2.2.2. Chaufferie

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 Kilopascals). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

<b>Paramètres</b>	<b>Unités</b>	<b>Valeurs limites d'émission</b>
Poussières	mg/Nm3	5
NOx	mg/Nm3	100
SO2	mg/Nm3	35

## Article 3. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

### 3.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats d'autosurveillance est réalisée par voie électronique sous fichier informatique, dans l'attente de la mise en place d'un site internet dédiés.

### 3.1.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour tous les points de rejets :

<b>Paramètres</b>	<b>Autosurveillance</b>	
	<b>Type de suivi</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>

Paramètres et points de rejet définis à l'article 2.2.1. pour les cheminées des installations de fabrication d'aliments pour bétail	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	Au moins 1 fois par an
Paramètres et points de rejet définis à l'article 2.2.2. pour les installations de combustion (sauf poussières et SO <sub>2</sub> )	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	Au moins 1 fois tous les 3 ans

Ces mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Dès réception des résultats d'analyse, ces derniers sont adressés avec un rapport aux services de l'inspection des installations classées.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux valeurs limites d'émission définies à l'article 2 du présent arrêté), des éventuelles mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

#### **Article 4. BILAN DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard le 31/12/2019, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## **Article 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :
  - par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

## **ARTICLE 6 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de CEAUX EN COUHE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CEAUX EN COUHE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu' :

- à Monsieur le Directeur de TERRENA NUTRITION ANIMALE, La Noelle BP 199 44155 ANCENIS cédex.

Fait à POITIERS, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,

Signé,

**Jean-Philippe SETBON**